



article 1317 du code civil

Par **Syssie91**, le **17/09/2022** à **19:04**

Bonjour,

il est dit dans l'article 1317 du code civil ; "Entre eux, les codébiteurs solidaires ne contribuent à la dette que chacun pour sa part.

Celui qui a payé au-delà de sa part dispose d'un recours contre les autres à proportion de leur propre part.

Si l'un d'eux est insolvable, sa part se répartit, par contribution, entre les codébiteurs solvables, y compris celui qui a fait le paiement et celui qui a bénéficié d'une remise de solidarité."

Dans le cas de 2 codébiteurs, si l'un des 2 est insolvable, cela signifie t-il que celui qui a payé ne peut réclamer ultérieurement la part de celui qui n'a pas pu payer ?